

VD_OMNI AC.2007.0159 vom 4. März 2008

VD Tribunal cantonal, 2008-03-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2007.0159

FR: VD_OMNI AC.2007.0159 du 4 mars 2008

IT: VD_OMNI AC.2007.0159 del 4 marzo 2008

Regeste

DESPLAND, FAHIMI/Municipalité de Rolle, MIAUTON, SCHRÖDER, FAURE, LANZ, DOMINGUES | Pour statuer sur une demande d'autorisation d'abattage, l'autorité communale doit déterminer si l'intérêt public à la protection de l'arbre classé l'emporte sur les intérêts publics ou privés qui lui sont opposés. Entre en compte la valeur esthétique ou biologique des plantations en cause, leur âge, leur situation dans l'agglomération et leur état sanitaire. L'intérêt à la conservation d'un arbre protégé doit en outre être comparé à l'intérêt visant à permettre une utilisation rationnelle des terrains à bâtir. En l'espèce, l'épicéa litigieux, qui n'est pas une espèce de plaine, est d'un intérêt esthétique mineur (couronne clairsemée, tronc déformé). En raison de sa situation au centre de la parcelle, il priverait les villas projetées de lumière et son maintien durant le chantier nécessiterait des mesures constructives disproportionnées. Question de la nécessité d'un plan de reboisement précis dans la décision d'abattage laissée ouverte.

Erwägungen

E. 1

Selon l'art. 37 al. 1 LJPA, "le droit de recours appartient à toute personne physique ou morale qui est atteinte par la décision attaquée et a un intérêt digne de protection à ce qu'elle soit annulée ou modifiée". Comme la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal le rappelle régulièrement (voir par exemple AC.1998.0031 du 18 mai 1998; AC.2000.0174 du 1^{er} mai 2003 et AC.2003.0227 du 29 décembre 2003), le critère retenu par le législateur cantonal, à savoir celui de l'intérêt digne de protection, coïncide avec celui des art. 103 lit. a OJF et 48 lit a LPA. En matière d'abattage d'arbres, la présente cour a déjà eu l'occasion de juger que le voisin d'un fond sur lequel se situaient les arbres à abattre disposait de la qualité pour recourir si cet abattage était susceptible de lui causer un préjudice, de nature économique, matérielle ou idéale (AC.2004.0265 du 7 février 2006; AC.2000.0097 du 23 octobre 2000; AC.1997.0010 du 2 avril 1997). En l'occurrence, l'épicéa dont l'abattage est contesté par les recourantes est directement visible depuis leur parcelle. Certes, depuis la terrasse de la villa, il est en partie caché par deux arbres fruitiers plantés à proximité. Il est cependant clairement visible depuis le reste de la parcelle, ainsi qu'à n'en pas douter depuis le 1^{er} étage de la villa. Compte tenu de sa taille importante, son enlèvement modifierait sensiblement l'environnement de l'habitation propriété des recourantes et leur perception du site, de sorte qu'elles bénéficient d'un intérêt digne de protection à s'opposer à son abattage. Le recours est donc recevable.

E. 2

La loi du 10 décembre 1969 sur la protection de la nature, des monuments et des sites (LPNMS; RSV 450.11) et son règlement d'application du 22 mars 1989 (RPNMS; RSV 450.11.1) instaurent une protection des arbres qui méritent d'être sauvegardés en raison de

l'intérêt qu'ils présentent (art. 4 LPNMS). Selon l'art. 5 LPNMS, il s'agit des arbres, cordons boisés, boqueteaux et haies vives qui sont compris dans un plan de classement cantonal ou qui font l'objet d'un arrêté de classement au sens de l'art. 20 LPNMS (let. a), ou encore de ceux que désignent les communes par voie de classement ou de règlement communal, et qui doivent être maintenus soit en raison de leur valeur esthétique, soit en raison des fonctions biologiques qu'ils assurent (let. b). Selon l'art. 6 LPNMS, l'autorisation d'abattre des arbres ou arbustes protégés devra être notamment accordée pour les arbres dont l'état sanitaire n'est pas satisfaisant, lorsqu'ils empêchent une exploitation agricole rationnelle ou lorsque des impératifs techniques ou économiques l'imposent (création de routes, chemins, canalisations de ruisseaux, etc.) (al.1). L'autorité communale peut notamment exiger des plantations de compensation (al. 2). Le RPNMS fixe les conditions auxquelles les communes peuvent donner l'autorisation d'abattage (art. 6 al. 3 LPNMS). L'art. 15 RPNMS dispose que : "L'abattage ou l'arrachage des arbres, cordons boisés, boqueteaux, ou haies vives classés est autorisé par la municipalité lorsque : 1. la plantation prive un local d'habitation préexistant de son ensoleillement normal dans une mesure excessive; 2. la plantation nuit notablement à l'exploitation rationnelle d'un bien-fonds ou d'un domaine agricoles; 3. le voisin subit un préjudice grave du fait de la plantation; 4. des impératifs l'imposent tels que l'état sanitaire d'un arbre, la sécurité du trafic, la stabilité des rives bordant un cours d'eau, la création d'une route ou la canalisation d'un ruisseau. Dans la mesure du possible, la taille et l'écimage seront ordonnés en lieu et place de l'abattage ou de l'arrachage." Pour statuer sur une demande d'autorisation d'abattage, ainsi que sur les oppositions éventuelles (art. 21 RPNMS), l'autorité communale procède à une pesée complète des intérêts en présence et détermine si l'intérêt public à la protection de l'arbre classé l'emporte sur les intérêts publics ou privés qui lui sont opposés. A ce propos, il convient notamment de tenir compte de l'importance de la fonction esthétique ou biologique des plantations en cause, de leur âge, de leur situation dans l'agglomération et de leur état sanitaire. L'intérêt à la conservation d'un arbre protégé doit en outre être comparé à l'intérêt visant à permettre une utilisation rationnelle des terrains à bâtir conformes aux objectifs de développement définis par les plans directeurs (AC.2006.0316 du 14 novembre 2007; AC.2007.0072 du 25 juillet 2007 et AC.2005.0260 du 18 décembre 2006, et les arrêts cités). La Commune de Rolle a concrétisé les dispositions de LPNMS dans son règlement communal sur la protection des arbres. Selon ce règlement, tous les arbres de 25 cm de diamètre et plus, mesurés à 1,30 m du sol, ainsi que les cordons boisés les boqueteaux et haies vives sont protégés (art. 2). La municipalité accorde l'autorisation d'abattage lorsque l'une ou l'autre des conditions indiquées à l'art. 6 LPNMS, ou dans ses dispositions d'application sont réalisées (art. 4 al. 2). L'art. 5 al. 1 du règlement communal prévoit encore que: "En principe l'autorisation d'abattage sera assortie de l'obligation pour le bénéficiaire de procéder, à ses frais, à une arborisation compensatoire déterminée d'entente avec la municipalité (nombres, essences, surfaces, fonction, délais d'exécution)."

E. 3

La protection de l'épicéa litigieux par le règlement communal sur les arbres n'est pas contestée par les parties. Le recours ne porte que sur les conditions qui permettent d'en autoriser l'abattage. a) Selon les constructeurs, le maintien de l'arbre constitue une nuisance notable pour l'exploitation du bien-fonds, ceci pour deux raisons au moins. En premier lieu, il réduirait de façon trop importante l'apport de lumière pour la villa ouest en raison de sa proximité et du diamètre de sa couronne. En second lieu, il compliquerait de façon disproportionnée la construction des villas, entraînant l'obligation de recourir à une grue

plus haute et empiétant sur la fouille. Les recourantes soutiennent quant à elles que l'arbre pourrait être conservé avec un élagage approprié sur le bas du tronc afin de permettre le passage de la lumière. La grue pourrait être déplacée et la largeur de la fouille réduite. b) L'épicéa ne constitue pas une espèce indigène "en station". En effet, il s'agit d'une espèce de haute et moyenne montagne. Il s'adapte mal en plaine où sa durée de vie est limitée. Le tribunal a procédé à une inspection locale de l'épicéa litigieux. L'arbre, en forme de pyramide, présente un bas de tronc noueux aux branches relativement denses. Sa couronne est plus clairsemée. Il dispose certes de jeunes pousses, mais essentiellement situées sur les branches inférieures, alors que les branches les plus vivantes devraient se situer vers la flèche. L'arbre est fatigué. Selon l'assesseur biologiste, il est probable qu'il ne vive encore pas plus de 10 ou 20 ans. Le bas de la couronne de l'épicéa litigieux se situe à environ deux mètres du séjour de deux des logements projetés. Compte tenu de sa proximité et de la densité de son branchage qui le rend particulièrement opaque, il offrira aux habitants de ces logements une présence forte et imposante, réduisant notablement l'apport de lumière sur le séjour. Il privera particulièrement la villa B d'une bonne partie du soleil matinal et de tout dégagement vers le sud-est. Afin de réduire ces inconvénients, les recourantes ont proposé l'élagage des branches du bas. Selon l'assesseur biologiste cependant, compte tenu du fait que la vie de l'arbre se concentre essentiellement sur les branches inférieures, les élaguer reviendrait très probablement à condamner l'arbre. Un tel élagage n'est donc pas une solution envisageable. Le tribunal relève encore que le tronc présente des noeuds disgracieux sur le bas, actuellement dissimulés par les branches. Un arbre à la couronne clairsemée et au tronc tortueux après élagage n'aurait que peu de valeur esthétique. En vérité, le tribunal constate que l'intérêt actuel de l'arborisation de la parcelle repose davantage dans la présence du bosquet formé par les trois arbres dont la qualité est spécialement rehaussée par la beauté du mélèze. Ne préserver que l'épicéa, compte tenu de son âge et de ses qualités esthétiques mineures, ne présente que peu d'intérêt. Compte tenu de son emplacement proche du centre de la parcelle et de ses dimensions importantes, l'épicéa litigieux représente un écueil pour la construction de la parcelle en cause. Outre les inconvénients liés à la proximité des villas, son maintien entraînerait la nécessité d'employer des mesures constructives particulières, comme le recours à une grue plus haute et plus coûteuse ou un resserrement de la fouille. Dans ces circonstances, compte tenu de l'âge de cet arbre, de son intérêt esthétique mineur, de sa proximité des constructions projetées, du fait qu'il ne peut être élagué et des complications constructives qu'il engendre, exiger son maintien est disproportionné. Au demeurant, il ne s'agit pas d'une espèce indigène en station et la municipalité s'est engagée à respecter les recommandations du SFFN dans le choix ultérieur des arbres de compensation. Par conséquent, force est de constater que la municipalité n'a pas méconnu les intérêts en présence lorsqu'elle a considéré qu'elle devait autoriser l'abattage de l'épicéa en cause pour permettre la réalisation du projet de villas jumelles. Cet abattage doit donc être confirmé.

E. 4

Le permis de construire se contente d'exiger qu'un plan de reboisement soit ultérieurement soumis à la municipalité. On peut se demander si celle-ci, sur la base de l'art. 5 al. 1 de son règlement sur les arbres, n'aurait pas dû inclure dans son autorisation d'abattage un plan de reboisement précis et contraignant. Le tribunal relève cependant que la formulation du règlement communal ne permet pas de tirer de conclusion claire à ce sujet, ce qui semble laisser une marge d'appréciation à la municipalité. Au reste, le tribunal a déjà constaté que la pratique ne s'organise pas toujours selon une conception rigide dans laquelle toute

modification du projet ferait l'objet d'une autorisation délivrée par la municipalité, mais que les services communaux, intervenant parfois intensément dans les détails du projet, concourent à le façonner sans enquête complémentaire et parfois sans intervention de la municipalité (v. p. ex. AC.1999.0010 du 13 avril 2000). En l'espèce de toute manière, les recourantes n'ont pas pris de conclusion dans ce sens. Aussi, le tribunal n'examinera-t-il pas ce point plus en détail.

E. 5

En conséquence, le recours est rejeté. La décision autorisant l'abattage de l'épicéa est maintenue. Les recourantes, qui succombent, sont tenues de supporter les frais du recours. Elles doivent des dépens à la municipalité et aux constructeurs, qui ont consulté un avocat (art. 55 LJPA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.